

## DÉLIBÉRATION N°2025-271

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2025 portant décision relative au cadre territorial de compensation pour les petites actions de MDE à Mayotte

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

## 1. Contexte

Les zones non interconnectées<sup>1</sup> (ZNI) au réseau métropolitain continental présentent des spécificités techniques et économiques liées à leurs caractéristiques climatiques et géographiques ainsi qu'à l'isolement et à la petite taille de leurs systèmes électriques. Ces caractéristiques justifient de recourir à des solutions de production électrique adaptées, qui sont généralement différentes de celles développées en métropole continentale et présentent des coûts de production plus élevés.

Le principe de péréquation tarifaire à l'échelle nationale permet aux consommateurs des ZNI de payer l'électricité au même prix qu'en France continentale, bien que les coûts de production de l'électricité sur ces territoires soient en général bien supérieurs. Il en résulte un surcoût structurel pour les fournisseurs historiques d'électricité (EDF SEI, EDM, EEWF<sup>2</sup>) entre les coûts de production qu'ils supportent et les recettes tarifaires qu'ils perçoivent. Les charges de Service Public de l'Energie (CSPE), financées par l'affectation d'une part de l'accise sur la consommation d'électricité permettent – entre autres – de compenser ces surcoûts de production électrique aux fournisseurs historiques.

Dans ce contexte, la mise en place d'actions de maîtrise de la demande en électricité (MDE) permet de réduire la production d'électricité sur ces territoires et par conséquent, l'enveloppe annuelle allouée à la péréquation tarifaire à travers les CSPE. L'article L121-7 2° d) du code de l'énergie permet le financement des coûts supportés pour la mise en œuvre d'actions de MDE au titre des CSPE, sous réserve que leurs coûts de déploiement soient inférieurs aux économies qu'elles engendrent. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a adopté le 2 février 2017 une délibération portant communication, exposant la méthodologie employée pour l'examen des « petites » actions de MDE<sup>3</sup>. Il s'agit :

- d'actions « standard » d'une part, dites aussi « *Mass Market* » (vente de LED, installation de chauffe-eaux solaires, isolation des bâtiments, etc.) ;
- d'actions « non-standard » d'autre part, caractérisées par un niveau élevé de dépendance au site d'implantation (installation d'équipements performants chez un industriel, etc.).

Cette délibération recommandait la création d'un comité territorial consacré à la MDE dans chaque ZNI (ci-après comité MDE) constitué de la collectivité, de l'ADEME, du fournisseur historique et de la DEAL.

<sup>1</sup> La Corse, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Mayotte), les collectivités territoriales (Martinique, Guyane), certaines collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna) ainsi que les îles d'Ouessant, Molène, Sein et Chausey ne sont pas connectés au réseau d'électricité continental (ou de façon très limitée pour la Corse).

<sup>2</sup> EDF systèmes électriques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), gestionnaires des réseaux électriques locaux et des installations de leur propre parc de production, et acheteurs de l'électricité produite par les installations de producteurs tiers.

<sup>3</sup> [Délibération de la CRE du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées](#)

Celui-ci aurait pour fonction :

- d'élaborer une stratégie de déploiement de la MDE et de fournir à la CRE les éléments lui permettant de définir un cadre territorial de compensation ;
- d'assurer un suivi opérationnel du déploiement de la MDE, et notamment :
  - des contrats conclus conformément au cadre territorial de compensation entre le fournisseur historique et les porteurs de projet déployant les actions de MDE ;
  - de la sélection des organismes chargés du contrôle de la qualité du travail de ces porteurs de projets ;
- de mettre en place un suivi des actions et de transmettre à la CRE un bilan annuel des actions mises en œuvre permettant, le cas échéant, l'actualisation du cadre territorial de compensation et des contrats qui en découlent.

Conformément aux articles L. 121-7 et L. 141-5 du code de l'énergie, les actions de MDE sont déployées localement par des opérateurs de MDE, qui peuvent être le fournisseur historique ou un opérateur public désigné dans les conditions prévues par le code de l'énergie. La liste de ces opérateurs est arrêtée par le ministre en charge de l'énergie.

La CRE a entériné la création des cadres territoriaux de Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique Mayotte et de la Réunion par une délibération du 17 janvier 2019<sup>4</sup> portant sur la période 2019-2023. Les cadres territoriaux de compensation de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ont été créés respectivement par une délibération du 21 avril 2022<sup>5</sup> et par une délibération du 30 novembre 2023<sup>6</sup>. Cette dernière a également prolongé de manière exceptionnelle les cadres jusqu'au 31 décembre 2024.

Par la délibération N°2024-236 du 19 décembre 2024<sup>7</sup>, la CRE a révisé la méthodologie d'examen des petites actions de MDE, afin de prendre en compte le retour d'expériences des premiers cadres pluriannuels de compensation.

L'ensemble des cadres de compensation excepté celui de Mayotte a été renouvelé sur une période de quatre ans (2025-2028) par une délibération en date du 19 décembre 2024<sup>8</sup>, modifiée par délibération du 7 mai 2025<sup>9</sup>. En l'absence de saisine de la CRE par le comité MDE de Mayotte, et compte tenu des circonstances exceptionnelles affectant le territoire à la suite du passage du cyclone Chido, cette dernière délibération a prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 le cadre de compensation en vigueur en 2024 sur ce territoire dans l'attente de son renouvellement.

Le cadre de compensation arrivant à expiration à cette date et le Comité MDE de Mayotte n'ayant pas encore saisi la CRE, la présente délibération a pour objet de proroger de nouveau le cadre de compensation applicable à Mayotte avant son renouvellement.

---

<sup>4</sup> [Délibération n°2019-006 de la CRE du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion](#)

<sup>5</sup> [Délibération n°2022-118 de la CRE du 21 avril 2022 portant décision relative au cadre territorial de compensation pour les petites actions de MDE à Saint-Barthélemy](#)

<sup>6</sup> [Délibération n°2023-348 de la CRE du 30 novembre 2023 portant décision relative au cadre territorial de compensation pour les petites actions de MDE à Saint-Martin](#)

<sup>7</sup> [Délibération n°2024-236 de la CRE du 19 décembre 2024 portant communication relative à la méthodologie appliquée pour l'examen des projets de petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité ou les consommations de gaz de pétrole liquéfié converties en équivalent électrique dans les zones non interconnectées](#)

<sup>8</sup> [Délibération n°2024-237 de la CRE du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

<sup>9</sup> [Délibération n°2025-116 de la CRE du 7 mai 2025 portant modification de la délibération du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

## **2. Prorogation du cadre de Mayotte avant son renouvellement**

La délibération du 19 décembre 2024<sup>10</sup>, modifiée par délibération du 7 mai 2025<sup>11</sup>, prévoyait la transmission à la CRE par le comité MDE de Mayotte de sa saisine complète avant le 31 octobre 2025 afin de pouvoir instruire le dossier avant la fin de l'année 2025 et permettre la mise en œuvre du cadre renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Malgré les différents échanges avec le Comité MDE de Mayotte, ce dernier n'a pas encore été en mesure de saisir la CRE pour le renouvellement de son cadre. La CRE regrette cette absence de saisine empêchant qu'un nouveau cadre, plus adapté aux enjeux du territoire, ne puisse entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Compte tenu de la situation actuelle du territoire, la CRE considère toutefois que le maintien des actions de MDE est indispensable pour assurer une reconstruction des bâtiments en s'assurant de leur bonne isolation et de l'installation d'équipements énergétiquement performants à la suite du passage du cyclone Chido.

Dans ce contexte, la CRE estime nécessaire de prolonger le cadre actuel jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2026 et demande à EDM de saisir la CRE d'un dossier complet au plus vite, en tout état de cause avant le 31 janvier 2026. Les règles prévues par la méthodologie révisée de la CRE s'appliqueront à ce cadre prorogé. EDM sera notamment compensé des frais de déploiement de la MDE dans la limite d'une enveloppe totale définie par la CRE. L'enveloppe totale est fixée à 4 313 k€ pour cette prorogation, qui correspond à l'enveloppe non consommée actuelle du cadre MDE prorogé sur 2025.

---

<sup>10</sup> Délibération n°2025-116 de la CRE du 7 mai 2025

<sup>11</sup> Délibération n°2025-116 de la CRE du 7 mai 2025

## **Décision de la CRE**

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie et dans le cadre de la méthodologie qu'elle a adoptée le 2 février 2017 puis modifiée le 19 décembre 2024, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a validé la création du cadre territorial de plusieurs territoires parmi lesquels Mayotte par une délibération du 17 janvier 2019. Ce cadre a été prolongé, de manière exceptionnelle jusqu'au 31 décembre 2025 respectivement par deux délibérations en date du 30 novembre 2023 et du 19 décembre 2024, modifiée par délibération le 7 mai 2025.

Dans ce contexte, la mise en place d'actions de maîtrise de la demande en électricité (MDE) permet de réduire la production d'électricité sur ces territoires et par conséquent, l'enveloppe annuelle allouée à la péréquation tarifaire à travers les charges de Service Public de l'Energie (CSPE). L'article L121-7 2° d) du code de l'énergie permet le financement des coûts supportés pour la mise en œuvre d'actions de MDE au titre des CSPE, sous réserve que leurs coûts de déploiement soient inférieurs aux économies qu'elles engendrent.

Le cadre de compensation arrivant à expiration au 31 décembre 2025 et le Comité MDE de Mayotte n'ayant pas saisi la CRE dans le temps imparti pour son renouvellement, la présente délibération a pour objet de proroger le cadre de compensation applicable à Mayotte jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2026 au plus tard. Cette prorogation temporaire permettra d'assurer une continuité pour le déploiement des petites actions de MDE dans un contexte de reconstruction du territoire après le passage du cyclone Chido. La CRE demande par ailleurs à EDM de la saisir d'un dossier complet de renouvellement de son cadre MDE au plus vite, en tout état de cause avant le 31 janvier 2026.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie, des comptes publics et des outre-mer.

**Délibéré à Paris, le 16 décembre 2025**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**